

Règlement sur les Plans d'Aménagement d'Ensemble (PAE)

Règlement n° 1146

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
1.1. PRÉAMBULE.....	5
1.2. TITRE DU RÈGLEMENT	5
1.3. TERRITOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION	5
1.4. BUT DU RÈGLEMENT	6
1.5. DÉFINITION D'UN PAE.....	6
1.6. PROCESSUS D'ADOPTION, D'ABROGATION OU DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	6
1.7. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	6
1.8. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	6
1.9. PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT	6
1.10. LES ANNEXES.....	6
ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
2.1. INTERPRÉTATION DU TEXTE	7
2.2. UNITÉS DE MESURE.....	7
2.3. TERMINOLOGIE.....	7
ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
3.1. INSTANCES.....	10
3.2. NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS	10
3.3. RÔLE DES FONCTIONNAIRES	10
3.4. RÔLE DU CCU	10
3.5. RÔLE DU CONSEIL	10
ARTICLE 4 PROCÉDURE DE PRÉPARATION ET D'ADOPTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)	11
4.1. PRÉPARATION D'UN PAE.....	11
4.2. DÉPÔT D'UN PAE.....	11
4.2.1. Documents requis.....	11
4.3. ÉTUDE D'UN PAE PAR LE CCU	13
4.4. ANALYSE D'UN PAE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET DÉCISION.....	13
4.5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'URBANISME.....	14
4.6. L'ÉMISSION DES PERMIS	14
ARTICLE 5 CONTENU D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	14
5.1. USAGES AUTORISÉS	14
5.2. SUPERFICIE MINIMALE AUTORISÉE DES TERRAINS.....	14
5.3. COUVERT FORESTIER.....	14

5.4.	HAUTEUR DES BÂTIMENTS	15
5.5.	GESTION DES EAUX	15
5.5.1.	Ouvrage d’infiltration et de rétention des eaux de surface	15
5.6.	HARMONISATION DES MATÉRIAUX	15
5.7.	RUE - CHEMIN	16
5.8.	FRONTAGE AU CHEMIN	16
5.9.	ENTRÉE DE COUR	16
5.10.	INSTALLATIONS DE PUISAGE ET D’ÉLIMINATION DES EAUX	16
5.11.	OBLIGATIONS DU REQUÉRANT	16
5.11.1.	Compatibilité du projet visé par le PAE	16
5.11.2.	Paiement des frais d’installation et d’entretien	16
5.11.3.	Remboursement ou paiement des frais de réparation et de restauration	16
5.11.4.	Garanties financières.....	17
 ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DE CHEMINS PRIVÉS OU PUBLICS AINSI QUE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES		17
6.1.	DEMANDE DE PERMIS	17
6.2.	TRACÉ DES RUES-CHEMINS	17
6.3.	NORMES RELATIVES À LA STRUCTURE D’UN CHEMIN	17
6.3.1.	Dispositions générales	17
6.3.2.	Emprise	17
6.3.3.	Accotement	18
6.3.4.	Drainage	18
6.3.5.	Conduites d’aqueduc et d’égout	18
6.3.6.	Chaussée.....	18
6.3.7.	Assiette	18
6.3.8.	Plate-forme.....	18
6.3.9.	Structure.....	19
6.3.10.	Revêtement	19
6.3.11.	Dévers.....	19
6.3.12.	Chemin sans issue.....	20
6.3.13.	Certificat de conformité et inspection.....	20
6.4.	CESSION D’UN CHEMIN PRIVÉ À LA MUNICIPALITÉ	20
6.5.	NORMES D’IMPLANTATION D’UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE	20
6.5.1.	Dispositions générales	20
6.5.2.	Dispositions relatives aux entrées charretières.....	20
6.5.3.	Les tuyaux	20
6.5.4.	Entretien	22
6.5.5.	Côtés latéraux	22
6.5.6.	Profil de l’entrée	22
6.5.7.	Distance minimale entre deux entrées.....	22
6.5.8.	Comblement de fossé	22
 ARTICLE 7 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRÉLIMINAIRE AU PLAN DE CONTRÔLE DE L’ÉROSION		22
7.1.	AVANT-PROJET	22
7.2.	APRÈS-PROJET	23
 ARTICLE 8 INFRACTIONS ET PEINES		24
 ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR		24
 ANNEXE 1		25

ANNEXE 2	26
ANNEXE 3	27
ANNEXE 4	28
ANNEXE 5	29
ANNEXE 6	30

PRÉAMBULE

Attendu la volonté du conseil municipal de la Municipalité du Canton de Stratford d'encadrer les nouveaux développements résidentiels ou tout changement physique important sur le territoire de la Municipalité afin qu'il soit harmonieux et le mieux adapté à l'environnement dans lequel il se trouve ;

Attendu la nécessité pour une Municipalité de préserver la qualité et l'aspect visuel de l'environnement naturel, architectural et humain sur le territoire de la Municipalité;

Attendu l'obligation de limiter les impacts de ces développements et changements sur la sécurité publique, les infrastructures et l'environnement ;

Attendu l'objectif de prendre des décisions les plus éclairées possibles sur les projets affectant le territoire de la Municipalité;

Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Stratford est d'avis que l'adoption d'un règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble est la meilleure solution pour répondre à sa volonté d'encadrer le développement des nouveaux développements résidentiels ou tout changement physique important sur le territoire de la Municipalité.

Article 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, adopté en vertu des articles 145.9 à 145.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.3. TERRITOIRE ET CONDITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les zones du territoire de la Municipalité du Canton de Stratford propice au développement résidentiel. Tout projet incluant l'un ou l'autre des éléments suivants est assujéti au présent règlement :

- a) une pente de 8% et plus calculée selon la méthode de l'annexe 1;
- b) une superficie remaniée de 2 500 m² et plus;
- c) une ouverture de chemin ou la continuité d'un chemin existant en une ou plusieurs étapes;
- d) une modification au règlement de zonage n° 1035.

Pour les acquéreurs de terrains situés dans un développement résidentiel couvert par l'un ou l'autre des éléments ci-dessus, les clauses 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.10, 5.11 s'appliquent. Lorsque le terrain présente une pente de 4 % ou plus, la clause 5.5.1 s'applique également.

Le requérant peut demander aux fonctionnaires désignés de se soustraire, en tout ou en partie, au présent règlement sur présentation de rapports de professionnels indépendants et reconnus par la Municipalité démontrant que son projet ne cause pas de risques environnementaux, ni d'altération de l'aspect visuel. Cette demande suit le même processus que l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, selon les dispositions de 4.3 et 4.4 du présent règlement.

1.4. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de permettre un développement résidentiel concilié avec les particularités du territoire visé par le règlement.

1.5. DÉFINITION D'UN PAE

Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) décrit de façon détaillée la nature et les caractéristiques d'un futur projet résidentiel ou d'un changement physique important à venir dans un secteur du territoire de la Municipalité.

Le document, préparé par le propriétaire des terrains concernés ou le promoteur du projet doit, entre autres, inclure des études et des analyses produites par différents professionnels démontrant les impacts des projets sur l'environnement, l'aspect visuel, les infrastructures et la sécurité publique. Un PAE constitue l'outil principal utilisé par les fonctionnaires désignés, le Comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal pour analyser, accepter avec ou sans modification ou refuser les dits projets.

1.6. PROCESSUS D'ADOPTION, D'ABROGATION OU DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

L'adoption, l'abrogation ou la modification du présent règlement est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.7. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité du Canton de Stratford adopte le présent règlement dans son ensemble et également, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa, de manière à ce que si, une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé. Il lie le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.A-19-1).

1.9. PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le règlement rend inopérante toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec le présent règlement à moins que la prescription du règlement municipal soit plus contraignante que celle du présent règlement.

Aucun permis, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la Municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Le promoteur doit adresser les demandes de permis appropriées prévues au PAE. Lorsque son PAE sera accepté, les permis lui seront délivrés.

1.10. LES ANNEXES

Tous les documents placés en annexe de ce règlement, qu'ils soient schématiques ou textuels, font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1. INTERPRÉTATION DU TEXTE

À l'intérieur du présent Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble :

- 1) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.
- 3) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 4) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- 5) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 6) Le mot « requérant » inclut toute personne morale ou physique (promoteur, propriétaire ou son représentant) liée à une demande d'un PAE.
- 7) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

2.2. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides aux fins du présent règlement.

2.3. TERMINOLOGIE

Accotement :

Espace compris entre la surface de roulement et le fossé. Partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et l'arrondi du talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Arrondi de talus :

Raccordement progressif de pente entre l'accotement et la partie supérieure du talus de chaussée.

Assiette :

Surface réellement occupée par la route. Partie d'un chemin comprenant la chaussée, les accotements et les talus.

Berge :

Partie de l'emprise située entre le fossé et la ligne de la propriété riveraine.

Cercle de virage :

Aire de virage où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie. Les cercles

de virage doivent avoir un rayon supérieur à 10 mètres avec une pente maximale de 5 % ou une virée en tête de pipe pour une rue-chemin sans issue.

Chaussée :

Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.

Chemin :

Voie de circulation en milieu rural ou urbain servant habituellement à la circulation des véhicules motorisés.

Chemin municipal :

Voie de circulation (terrain ou structure) appartenant à la Municipalité et affecté habituellement à la circulation des véhicules motorisés.

Chemin public :

Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou à un autre palier de gouvernement.

Chemin privé :

Voie de circulation de juridiction privée, construite à l'intérieur d'une emprise minimale de 15 mètres pour les chemins construits avant le 18 septembre 2009 et de 20 mètres pour les chemins construits après cette date qui appartient et est entretenue par des propriétaires autres que la Municipalité.

Chemin sans issue :

Toute rue-chemin sans issue doit se terminer par un aménagement de virage (annexe 6).

Comblement de fossé :

Correspond à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique et ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée.

Construction :

De façon non limitative, bâtiment, structure, ouvrage (ex. : balcons, clôtures, murets, piscine, enseignes...)

Couronne :

Pente donnée de part et d'autre du centre de la chaussée afin d'assurer l'écoulement de l'eau de surface vers les fossés.

Déblai :

Matériel provenant de la sous-fondation et constitué de rebus d'excavation.

Déboisement :

Toute coupe d'arbres ou d'arbustes.

Densité nette d'occupation maximale :

La densité nette d'occupation maximale d'un terrain faisant l'objet d'une proposition de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est établie en calculant d'abord la superficie totale du terrain visé par le PAE moins :

- la superficie correspondante au % destiné à des fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels (déterminé par le conseil de la municipalité), le cas échéant
- la superficie réservée aux fins d'implantation du réseau routier.

Le nombre obtenu est par la suite divisé par la superficie minimale d'un terrain prévu à la clause 5.2

Dévers :

Inclinaison d'un des 2 versants de la chaussée ayant une pente minimale de 5% pour permettre l'écoulement de l'eau.

Emprise totale :

Surface de terrain affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances (pont, poteau, entrée charretière, etc.) comprenant la largeur du chemin où se situent la chaussée, les talus, les fossés et les berges (annexe 4).

Entrée charretière :

Ouvrage situé dans l'emprise d'un chemin permettant à l'occupant d'une propriété riveraine d'avoir un accès à la voie publique.

Fossé :

Tranchée longitudinale sur 1 ou 2 côtés d'un chemin, aménagée entre l'accotement et la berge et bordée par les arrondis de talus pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

Glissière de sécurité (garde-fou) :

Rampe en acier ou barrière en béton.

Infrastructure :

Ensemble d'installations, d'équipements nécessaires à une collectivité.

Infrastructure d'une rue-chemin :

Ensemble d'éléments interconnectés, sous la ligne d'infrastructure, qui fournissent le cadre pour supporter la totalité de la structure.

Municipalité :

La corporation municipale ou, selon le contexte, tout fonctionnaire ou comité agissant au nom du conseil municipal.

Pente :

Inclinaison d'un chemin, d'un talus, d'un terrain ou un ensemble de terrains visés par le développement (zone). La mesure de la pente d'un terrain ou de la zone sera calculée selon la méthode décrite à l'annexe 1.

Plate-forme :

Surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements.

Plan de contrôle de l'érosion :

Ensemble des documents relatifs à la description du site et des mesures de contrôle de l'érosion réalisés par une personne habilitée tel un hydrogéologue, un géomorphologue, un biologiste, ou toute autre personne reconnue professionnellement dans ce champ de compétence. Cette personne habilitée doit faire partie de son association ou de son ordre professionnel.

Réfection :

Action de réparer, de remettre en état ou de restaurer une voie publique.

Remaniement des sols (surface remaniée) :

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Remblai :

Matériaux réputés être conformes provenant des déblais, des excavations ou des bancs d'emprunt et placés sous la ligne de l'infrastructure.

Revêtement :

Couche supérieure (surface de roulement).

Sous-fondation :

Couche constituée de matériaux granulaires comprise entre la ligne de sous-fondation et la ligne d'infrastructure (annexe 4).

Talus de remblai :

Pente de la partie du chemin située entre le fossé et la berge : Face inclinée résultant d'un terrassement.

Talus de chaussée :

Partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou plusieurs lots ou parties, servant ou destiné à servir à un usage principal.

Virée en tête de pipe (voir chemin sans issue, annexe 6) :

Sauf en cas contraire, lorsqu'indiqué dans le présent règlement, la terminologie employée se rapporte à celle du paragraphe 2.7 du règlement de zonage n° 1035.

Zone :

Signifie l'ensemble des terrains visés par la demande de PAE.

Article 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**3.1. INSTANCES**

Les instances concernées sont les fonctionnaires désignés de la municipalité, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité du Canton de Stratford et le Conseil municipal.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme mandaté par le conseil municipal pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et dans certains cas fournir une expertise spécifique ou refléter les intérêts de certains groupes socio-économiques concernés par le développement commercial, la protection de l'environnement et la conservation du patrimoine.

Le CCU est constitué en vertu du règlement no 1139 adopté par le conseil municipal. Il est composé d'élus et de résidents choisis par ce dernier pour guider, orienter et soutenir son action en matière d'urbanisme avec les pouvoirs définis à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et dans certaines chartes.

3.2. NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi que la personne en autorité dans le secteur de la voirie.

3.3. RÔLE DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires désignés ont comme principal rôle l'explication du présent règlement, la réception des demandes, l'analyse de la conformité des demandes et la détermination des documents requis, les inspections nécessaires, et ils veillent au respect des permis émis ainsi qu'à la présentation des demandes au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

3.4. RÔLE DU CCU

Le rôle du CCU est d'analyser les demandes relatives au présent règlement et de soumettre des avis au conseil municipal.

Le CCU peut demander que le requérant lui fournisse l'ensemble des documents, études et avis nécessaires à la compréhension de la demande.

3.5. RÔLE DU CONSEIL

Le conseil municipal a comme rôle d'accepter ou de refuser les demandes relatives au présent règlement, y compris les demandes d'exclusion en tout ou en partie de l'application

du présent règlement, suite à la réception de l'avis du CCU et celui des fonctionnaires désignés. Voir paragraphe 4.4.

Article 4 PROCÉDURE DE PRÉPARATION ET D'ADOPTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

4.1. PRÉPARATION D'UN PAE

Toute personne morale ou physique qui désire réaliser un développement résidentiel ou est visée par une des situations énumérées au paragraphe 1.3 doit se conformer au règlement sur les PAE.

4.2. DÉPÔT D'UN PAE

Le dépôt d'un PAE doit se faire auprès des fonctionnaires désignés. Ces derniers devront s'assurer que l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse de la demande sont présents.

4.2.1. Documents requis

Tout plan d'aménagement d'ensemble présenté à la Municipalité devra inclure les documents suivants :

- 1) Informations générales :
 - a. *Informations sur le ou les propriétaires de l'aire visée* : nom, prénom, adresse de taxation, numéro de téléphone, numéro de lot où auront lieu les travaux ou de son mandataire accompagnées d'une procuration signée du ou des propriétaires;
 - b. *Informations sur le promoteur ou ses mandataires* : nom et numéro d'entreprise du Québec (NEQ), adresse, numéro de téléphone et nom et prénom du ou des entrepreneurs mandatés pour la réalisation du projet.
- 2) Un plan de localisation, réalisé par un professionnel reconnu, d'une échelle de 1 : 500 à 1 : 1000 incluant :
 - a. Le territoire environnant, soit celui du bassin versant (zonage, réseau routier, cours d'eau, milieu humide, contraintes naturelles et anthropiques, accès au plan d'eau privé ou public, etc. ou tout autre document requis par les fonctionnaires désignés);
 - b. Le réseau hydrographique dans un rayon de 300 mètres du terrain concerné;
 - c. La description et la localisation de tous les systèmes de drainage existants et projetés ainsi que leur exutoire;
 - d. Les terrains projetés et leurs dimensions et superficies approximatives ainsi que les servitudes réelles actives, apparentes ou non, existantes ou requises notamment pour le passage d'installations de transport d'énergie, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout;
 - e. La localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute construction existante sur l'aire visée;

- f. La localisation du projet sur l'aire visée et la superficie des bâtiments existants et à construire;
 - g. Les espaces boisés laissés naturels;
 - h. La localisation et la description des types de dépôts meubles;
 - i. L'identification des parties du site qui seront remaniées pendant les travaux;
 - j. La localisation des entrées de cour et cases de stationnement s'il y a lieu;
 - k. La topographie de l'aire visée (exprimée en courbes de niveau dont l'intervalle d'un mètre entre chaque courbe) permettant une bonne compréhension du territoire et une identification des pentes.
- 3) Un plan des bâtiments à construire incluant, au minimum :
- a. Le type de matériaux de recouvrement extérieur et leur couleur;
 - b. La hauteur des bâtiments;
 - c. La pente du toit, des pignons et faux pignons, le cas échéant;
 - d. Toute autre description technique demandée par les fonctionnaires désignés, le CCU ou le conseil municipal.
- 4) Les informations suivantes nécessaires à la réalisation de la ou des rues-chemins :
- a. Un plan projet de subdivision des rues-chemins préparé par un arpenteur-géomètre suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur.
 - b. Des plans et devis de conception des rues-chemins préparés par un ingénieur montrant l'ensemble des éléments ou tout autre document :
 - i. Largueur des chemins ainsi que la composition de ses fondations;
 - ii. Emplacement, largeur et pente des fossés;
 - iii. Emplacement, diamètre et longueur des ponceaux;
 - iv. Cours d'eau, lacs, étang, marais et tourbières;
 - v. Servitude proposée pour égouttement;
 - vi. Certificat d'autorisation des différents ministères concernés;
 - vii. Description technique.
- 5) Une évaluation environnementale signée par un professionnel reconnu, faisant partie de son association ou de son ordre professionnel, indépendant, choisi conjointement avec la Municipalité et n'ayant aucun intérêt financier dans l'entreprise du requérant. L'évaluation sera réalisée selon les règles de l'art et respectant un cadre méthodologique reconnu, devant traiter de tous les éléments susceptibles de modifier la qualité et l'aspect visuel de l'environnement naturel, architectural et humain sur le territoire de la Municipalité.

L'évaluation devra contenir une étude hydrologique du réseau de drainage avant et après projet (voir article 7). Cette étude sera faite aux frais du requérant et par le professionnel choisi conjointement avec la Municipalité. L'évaluation devra contenir un plan de contrôle de l'érosion adapté aux résultats de l'étude hydrologique et conforme aux règles du présent règlement, dont celles concernant la gestion des eaux (voir paragraphe 5.5).

Une étude géologique pourra être requise par les fonctionnaires désignés si les caractéristiques mécaniques des terrains amenés à recevoir des futures constructions dans le secteur projeté présentent des risques naturels recensés.

- 6) Un plan de contrôle de l'érosion présentant les mesures d'atténuation efficaces adaptées aux impacts anticipés suite à l'évaluation environnementale. Le plan doit présenter une description détaillée des ouvrages proposés ainsi que la localisation des différents éléments sur un plan à l'échelle 1 : 500.

À défaut de procéder à l'entretien continu de ces ouvrages et, advenant quelque problème que ce soit, la situation devra être rapidement corrigée et cela aux frais du propriétaire.

4.3. ÉTUDE D'UN PAE PAR LE CCU

Lorsque les fonctionnaires désignés détiennent tous les documents nécessaires, le PAE est déposé au CCU pour étude du dossier. Le CCU se réserve le droit de demander tout document, plan, avis et autres documents afin de faciliter sa compréhension du dossier et lui permettre de porter un jugement éclairé sur le projet. Celui-ci formule, par écrit, ses recommandations, avec ou sans condition, à l'égard du dossier étudié sur la base des objectifs, des critères pertinents et exigences prescrits dans le présent règlement. Il prépare un avis à l'intention du Conseil. L'avis doit recommander l'acceptation, la modification ou le rejet du projet de plan d'aménagement d'ensemble. Le comité peut également suggérer des conditions relatives à l'acceptation du PAE.

4.4. ANALYSE D'UN PAE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET DÉCISION

Suite à l'analyse de l'avis du CCU, le Conseil approuve ou refuse, par résolution, le projet de plan d'aménagement d'ensemble. De plus, le Conseil peut suspendre sa décision afin de permettre le dépôt de nouveaux documents. Dans le cas où le Conseil refuse le projet, il peut suggérer au requérant les modifications permettant de le rendre conforme au présent règlement. Le projet modifié doit être de nouveau soumis au CCU pour étude.

Pour compléter son analyse, en plus des plans et documents requis en vertu du présent règlement, le Conseil peut également :

- i. Exiger tout autre élément nécessaire à la compréhension détaillée du plan d'aménagement d'ensemble, lorsqu'il le juge approprié aux fins de l'évaluation du projet;
- ii. Exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, et à la satisfaction de la Municipalité, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et les recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande, pour s'assurer du parfait respect des différentes dispositions de tout règlement pertinent ou pour expliquer les impacts sur la sécurité publique, les infrastructures et l'environnement;
- iii. Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiées dans le présent règlement lorsque, de l'avis des fonctionnaires désignés, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, le respect des différents règlements

municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique, les infrastructures et l'environnement.

4.5. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'URBANISME

Le conseil municipal du Canton de Stratford s'engage à enclencher les procédures de modification de ses différents règlements reliés à l'urbanisme dans les 45 jours dans l'éventualité où l'acceptation du règlement sur le PAE le nécessiterait.

4.6. L'ÉMISSION DES PERMIS

Le tarif d'honoraires pour l'analyse d'un plan d'aménagement d'ensemble est fixé à 500 \$.

Advenant que le plan d'aménagement d'ensemble nécessite une modification aux règlements d'urbanisme, aucun frais ne sera exigé pour ladite modification.

Tout requérant recevra son permis dès l'acceptation du PAE par le conseil municipal ou dès que les modifications des règlements reliés à l'urbanisme seront en vigueur.

Article 5 CONTENU D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Tout plan d'aménagement d'ensemble doit respecter les exigences suivantes.

5.1. USAGES AUTORISÉS

Le présent règlement vise des résidences comprenant un seul logement, qu'elles soient unifamiliales ou intergénérationnelles (annexe 2).

5.2. SUPERFICIE MINIMALE AUTORISÉE DES TERRAINS

Le plan d'aménagement d'ensemble pour tous les terrains constituant la zone de développement vise à favoriser un développement résidentiel qui prend en compte de façon prioritaire les caractéristiques physiques et naturelles de l'ensemble de la zone et ce, afin de minimiser la fragmentation et la fragilisation des écosystèmes par, notamment, une imperméabilisation de la surface du sol. Cette imperméabilisation de la surface des sols est accentuée par l'ajout de bâtiments et des surfaces aménagées au pourtour immédiat ainsi que le réseau de circulation mis en place pour relier ces lots à bâtir au réseau routier existant. Les superficies minimales autorisées des terrains doivent être conséquente de ces préoccupations fondamentales.

5.2.1 La superficie minimale autorisée des terrains est de 10 000 m² lorsque la pente de la zone visée par la demande du PAE est de 8% ou plus.

5.2.2 La superficie minimale autorisée des terrains est de 6 000 m² lorsque la pente de la zone visée par la demande du PAE est inférieure à 8%.

5.2.3 Les superficies minimales autorisées des terrains, lorsque la zone visée par la demande du PAE est située dans le périmètre urbain, sont celles déjà prévues au règlement d'urbanisme, article 6.1.

5.3. COUVERT FORESTIER

Tous les plans d'aménagement d'ensemble réalisés dans l'aire visée au paragraphe 1.3 devront prévoir un développement limitant à un maximum de 25 % le déboisement du terrain, sans excéder 2 500 m² de façon cumulative, incluant les espaces prévus pour les constructions et l'aménagement du terrain. En aucun cas, la superficie déboisée ne peut dépasser 1 500 m² d'un seul tenant.

Toutes les pentes de 8 % et plus ne doivent pas être déboisées sous aucun motif à moins que le requérant démontre sur présentation d'un rapport professionnel que le déboisement projeté ne cause pas de risque environnemental. Cependant, dans les cas d'arbres morts et dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, la nécessité de procéder à des travaux de déboisement devra être confirmée dans un rapport produit par un ingénieur forestier indépendant ou toute autre personne reconnue compétente par les parties impliquées, et cela aux frais du requérant. Chaque arbre à abattre doit être clairement identifié.

5.4. HAUTEUR DES BÂTIMENTS

La hauteur des bâtiments résidentiels ne devra pas être de plus de 10 mètres et ne devra en aucun cas dépasser de plus de 2 mètres la cime des arbres matures. La hauteur des bâtiments secondaires devra être prévue en fonction des dispositions du règlement de zonage.

5.5. GESTION DES EAUX

Le requérant devra démontrer qu'une saine gestion des eaux de ruissellement sera planifiée afin d'éviter toutes problématiques liées à l'écoulement des eaux. Il devra énumérer les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place afin de s'assurer que la qualité et la quantité de l'eau d'écoulement ne deviennent pas une nuisance. Le requérant devra s'assurer que l'écoulement des eaux de chaque terrain pour la construction résidentielle n'engendre pas de problématique aux propriétés voisines incluant celles de la Municipalité.

Le requérant devra fournir à la Municipalité un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

5.5.1 Ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface

Tout lot occupé par un bâtiment principal et présentant une pente de 4 % ou plus doit faire l'objet d'une étude et de plans préparés et signés par un professionnel compétent en la matière et démontrant que sont respectées les exigences suivantes :

- 1) Toutes les eaux de surface générées par une surface imperméabilisée de plus de 30 m² et qui sont non absorbées par les espaces végétalisés doivent être dirigées vers un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention;
- 2) Tout ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface doit permettre le captage des sédiments;
- 3) Tout ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface doit tenir compte de la profondeur de la nappe phréatique;

Les calculs doivent être réalisés selon les critères du *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales*, réalisé par le MDDELCC ¹.

Nonobstant ce qui précède, tout ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface peut être raccordé à un milieu humide s'il est démontré que ce dernier dispose d'une capacité d'accueil suffisante.

5.6. HARMONISATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal et des bâtiments secondaires devront s'harmoniser de façon à éviter les contrastes visuels. En cas de litige,

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Mars 2017. Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales. 102 p. et annexes [En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/pluviales/manuel-calcul-conception/index.htm>.

la Municipalité peut recourir aux services d'une personne qualifiée en la matière aux frais du requérant.

5.7. RUE – CHEMIN

Toute nouvelle rue-chemin mise en place pour un développement situé à l'intérieur des projets visés par le présent règlement devra être réalisée en conformité avec le règlement de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

De plus, toute nouvelle rue-chemin devra être réalisée afin d'éviter l'accélération de l'eau, la concentration d'eau au niveau des installations municipales et l'apport de sédiments. Le tracé des rues-chemins devra être parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau et les pentes ne peuvent excéder 6 %. Le requérant devra énumérer les méthodes d'atténuation qui seront utilisées et leurs impacts prévus. Toutes méthodes d'atténuation nécessitant la mise en place d'équipements de rétention devront être entretenues au besoin par le propriétaire dudit chemin de sorte qu'elles soient fonctionnelles en tout temps.

Le déboisement de l'emprise est limité à son infrastructure, aux accotements et aux fossés de drainage.

5.8. FRONTAGE AU CHEMIN ET À LA RIVE

La largeur minimale des terrains est de 50 mètres au chemin et de 35 mètres à la ligne des hautes eaux.

5.9. ENTRÉE DE COUR

Toutes les entrées de cour devront être constituées de matériaux perméables à l'eau. Chaque entrée de cour se doit d'être surélevée par rapport au sol d'au moins 25 cm et être parallèle aux courbes de niveau. La conservation de la végétation arborescente limitrophe au chemin est obligatoire.

5.10. INSTALLATIONS DE PUISAGE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX

Aucun équipement d'alimentation en eau potable individuel ou collectif ne doit causer de préjudice à l'environnement ou à la population avoisinante.

Les conduites de drainage de sol de chacune des propriétés et de rue-chemin doivent respecter le patron naturel d'écoulement des eaux afin d'éviter toute surcharge d'eau dans des terrains récepteurs non adaptés à recevoir un surplus d'écoulement. Toutes les eaux doivent être dirigées dans le couvert végétal.

5.11. OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

5.11.1 Compatibilité du projet visé par le PAE

Le requérant doit démontrer que son projet est compatible avec les infrastructures existantes en aval hydraulique, tant municipales que privées, et n'aura aucun impact jugé négatif par la Municipalité.

5.11.2 Paiement des frais d'installation et d'entretien

Le requérant doit prendre à sa charge le coût de réalisation et d'entretien des diverses infrastructures présentes dans l'aire visée par le projet.

5.11.3 Remboursement ou paiement des frais de réparation et de restauration

Le requérant doit assumer le coût de réparation, de restauration, d'entretien ou d'amélioration des diverses infrastructures municipales et privées qui subiraient un

dommage ou nécessiteraient une modification suite à la réalisation des infrastructures exigées dans le PAE. Selon la décision de la Municipalité, le requérant dédommagera la Municipalité pour les coûts reliés aux travaux ou réalisera à ses frais les dits travaux dans un délai fixé par la Municipalité.

5.11.4 *Garanties financières*

Le requérant doit fournir toutes les garanties financières que le conseil juge nécessaire.

Article 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DE CHEMINS PRIVÉS OU PUBLICS AINSI QUE DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

6.1. DEMANDE DE PERMIS

Le promoteur doit adresser une demande de permis pour la construction du ou des chemins prévus au PAE. Lorsque le PAE est accepté le permis lui sera délivré.

6.2. TRACÉ DES RUES-CHEMINS

Le tracé des rues-chemins devra être parallèle ou oblique par rapport aux courbes de niveau. En aucun cas, la pente des rues-chemins ne peut excéder 6%.

6.3. NORMES RELATIVES À LA STRUCTURE D'UN CHEMIN

6.3.1 Dispositions générales

- Le requérant doit faire établir le tracé dudit chemin approuvé par un arpenteur géomètre. Le tracé doit être facilement repérable.
- Une fois l'emprise du chemin arpentée en conformité aux plans et devis, tous les déblais doivent être enlevés de l'emprise du chemin et entreposés dans un site autorisé.
- Le sol arable doit être conservé pendant les opérations et peut être réutilisé dans les arrondis de talus.
- Toute surface décapée ou débarrassée de sa végétation doit être protégée et recouverte par un couvert végétal ou une membrane si les conditions d'instabilité le requièrent.
- Aucun déblai ne sera toléré sous la fondation (ex. : sol arable, souches, arbres, branches, ainsi que les pierres dont le diamètre est supérieur à 150 mm).
- Une inspection doit être effectuée à chaque étape par le surveillant des travaux désigné par la Municipalité.

6.3.2 Emprise

Lors de la mise en forme d'un chemin, la largeur de l'emprise doit être de 20 mètres.

Ledit chemin doit être déboisé et essouché. Les pierres de plus de 150 mm de diamètre doivent être enlevées et disposées dans un endroit autorisé.

La surface doit être gazonnée (talus) avec des matériaux autorisés par la Municipalité. Dans tous les cas, il est interdit de planter des arbres, arbustes et haies dans l'emprise.

L'emprise doit être libre de tout obstacle : haie, arbres, lampadaire, fils électriques, etc.

Fils électriques : Si des fils électriques souterrains traversent l'emprise, les fils devront être enrobés d'une gaine, puis insérés au centre d'un bloc de béton de 30 cm enfoui minimalement à 2 mètres de profondeur. Un ruban indicateur doit être placé à 30 cm de profondeur. Il devra y avoir une signalisation de chaque côté du chemin.

6.3.3 *Accotement*

En milieu rural, l'accotement est la partie de l'emprise aménagée entre la chaussée et l'arrondi de talus. (annexe 3)

En milieu urbain, l'accotement est la partie de l'emprise aménagée entre la chaussée et l'arrondi de talus ou autre aménagement. L'implantation d'un trottoir est à considérer.

La largeur de l'accotement pourra varier entre 1,0 et 1,5 mètre.

6.3.4 *Drainage*

Lorsqu'il y a déjà un réseau de drainage souterrain, le requérant doit s'assurer de la capacité supplémentaire disponible dudit réseau (emplacement des conduites, diamètre, pente, qualité structurale, capacité du réseau et espace à drainer).

En tenant compte du développement à long terme, la conception du drainage doit se faire :

- de façon à ne pas modifier les aires des bassins drainés par les ruisseaux de décharge;
- en fonction de tout le bassin versant.

Les drains de toiture et de sous-sol de chaque résidence doivent être branchés au réseau pluvial ou dirigés sur une surface perméable de la propriété lorsque disponible.

6.3.5 *Conduites d'aqueduc et d'égout*

Une conduite d'eau ou d'égout, devant traverser l'emprise en milieu rural, devra être recouverte d'une gaine de plastique (PVC). La profondeur doit être supérieure à l'indice de gel du secteur. Cependant, la Profondeur minimum pour la conduite d'aqueduc est de 1,50 mètre avec une signalisation de chaque côté et de 1,70 mètre pour la conduite d'égout.

6.3.6 *Chaussée*

La largeur de la chaussée carrossable doit être de 6,5 à 7,5 mètres pour tous les chemins.

6.3.7 *Assiette*

Lors de la mise en forme d'un chemin, la largeur de l'assiette doit être de 16 mètres. (annexe 3)

6.3.8 *Plate-forme*

La plate-forme doit faire l'objet d'une compaction statique à son point final, avec un arrondi de 5 %, avant le début de la construction des fondations.

6.3.9 Structure

Les recommandations spécifiques quant aux normes de structure doivent être consignées dans le rapport de la firme d'ingénierie :

a) Couronne :

Milieu rural, la mise en forme doit être faite de façon à créer une couronne dont le centre est de 5% plus élevé que les côtés du chemin.

Milieu urbain, la mise en forme doit être faite de façon à créer une couronne dont le centre est de 3% plus élevé que les côtés du chemin.

b) Sous-fondation :

Matériaux de remblai. La sous-fondation doit être constituée d'une première couche de 300 mm de gravier naturel ou de pierre (Mg 112) et d'une seconde couche de 230 mm de Mg 56. Si des risques de remontée de particules fines existent en raison de la granulométrie des matériaux de sous-fondation, le demandeur doit fournir un test de granulométrie d'un laboratoire reconnu et ajouter une couche d'anti-contaminant ou une membrane géotextile (annexe 4).

c) Fossé :

Les fossés doivent avoir une profondeur minimum de 300 mm et maximum de 600 mm sous la ligne d'infrastructure du chemin. Lorsque le débit d'eau est important ou lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 8%, le fond du fossé doit être rempli de pierre concassée de 100 à 200 mm (4 à 8 po) de diamètre. En tout temps, les talus doivent avoir une pente maximale de 33 degrés (66 % ou 1,5 dans 1). Elles doivent êtreensemencées (mélange B) ou enrochées, à moins d'être en présence de roc. L'évaluation des impacts et l'établissement de mesures d'atténuation pour préserver les ruisseaux, les étangs, les lacs, etc. doivent être effectués. Prévoir des trappes à sédiments et voir à l'entretien des bermes filtrantes. Si jugé nécessaire par le surveillant désigné des travaux, installer des matelas anti-érosion. Pour chaque fossé d'égouttement sur une propriété privée, une servitude notariée d'une largeur minimum de 2,75 mètres est exigée.

Le profil de l'écoulement de fossé doit être conçu de façon à ce que l'écoulement de l'eau provenant de la chaussée ainsi que de la propriété riveraine soit dirigée vers le centre du fossé. (annexe 5)

d) Arrondi de talus :

La largeur varie de 0,3 à 1 mètre selon la classification de la route. Il doit être recouvert de semence à gazon, mélange B.

e) Glissière de sécurité :

En fonction des normes du MTQ, la plate-forme doit être élargie de 1 mètre du côté de la glissière.

6.3.10 Revêtement

Le revêtement ne doit être en aucun cas asphalté. Il doit être construit de façon telle qu'il soit approuvé par la Municipalité à partir de matériaux certifiés MG 20, CG 14 ou 0 – ¾ " approuvé par la Municipalité.

6.3.11 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale de 5% du centre vers les fossés (couronne), sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être exigé conformément aux dispositions des normes du MTQ.

6.3.12 Chemin sans issue

Toute rue-chemin sans issue doit se terminer par un aménagement de virage (annexe 6).

6.3.13 Certificat de conformité et inspection

Une inspection doit être effectuée par le surveillant désigné des travaux à chaque étape prévue au PAE et lors de modifications ou corrections à apporter en cours de réalisation ainsi qu'au final afin de s'assurer que l'érosion et l'apport de sédiments dans les cours d'eau ont été contrôlés tel qu'il est prévu et selon les règles de l'art.

À la fin des travaux, l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux doit déposer un certificat de conformité à être accepté par la Municipalité.

6.4. CESSION D'UN CHEMIN PRIVÉ À LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire qui désire céder un chemin à la Municipalité doit satisfaire aux exigences énoncées ci-après :

- Le chemin doit avoir été construit conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que conformément au règlement de lotissement en vigueur. Un rapport de conformité sera rédigé par une firme d'ingénierie et l'acceptation sera adoptée par résolution du conseil.
- Le cédant devra procéder au piquetage de l'emprise et à la renumérotation cadastrale.
- Le cédant doit fournir les servitudes notariées pour le drainage d'une largeur de 2,75 mètres.
- Le cédant doit céder le chemin, libre de toute hypothèque, à la Municipalité par contrat notarié pour la somme d'un (1) dollar. Tous les frais liés à cette transaction sont à la solde du cédant.
- Un chemin privé, pour être cédé à la Municipalité, doit être contigu à un chemin public.
- Une section de chemin, pour être acceptée, doit aussi comporter une valeur de bâtiments construits adjacents audit chemin, comprenant des habitations dont la valeur totale au rôle d'évaluation permettra de soutenir raisonnablement les frais d'entretien dudit chemin.
- La Municipalité n'a aucune obligation d'acquiescer à la demande.

6.5. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

6.5.1 Dispositions générales

Les exigences relatives aux entrées charretières donnant accès à la voie publique s'appliquent, là où il n'y a pas de réseau d'égout pluvial municipal. L'entrée charretière ne doit pas entraver l'écoulement de l'eau des fossés et doit être construite de façon à assurer la sécurité des utilisateurs de la voie publique.

6.5.2 Dispositions relatives aux entrées charretières

La largeur maximale de la partie carrossable (plate-forme) d'une entrée charretière est fixée à 6 mètres :

6.5.3 Les tuyaux

Lorsque la Municipalité exige la pose de tuyau, celle-ci doit être conforme aux dispositions suivantes :

- Diamètre des tuyaux

Le diamètre minimal des tuyaux est de 450 mm. Toutefois, la Municipalité peut permettre ou exiger un tuyau d'un diamètre supérieur si elle juge qu'un tel diamètre est nécessaire pour assurer l'écoulement de l'eau selon les normes de conception routière du MTQ.

- Matériaux des tuyaux

Seuls les tuyaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés et de façon non limitative :

- i) béton armé (TBA) de classe III conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- ii) plastique conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- iii) tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.

- Longueur des tuyaux

La longueur du tuyau doit être égale à la longueur de la partie carrossable de l'accès (plate-forme) plus la longueur correspondant à deux (2) fois la profondeur du fossé (calculée à partir du dessus de la plate-forme) et ce, pour chacun des côtés latéraux de l'accès à la voie publique.



- Installation des tuyaux

Le tuyau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter l'accumulation d'eau stagnante, le tuyau doit être enfoui d'un minimum de 10 % de son diamètre. Les extrémités des tuyaux doivent être stabilisées adéquatement pour éviter l'érosion et l'infiltration de l'eau sous la structure.

- Matériaux de recouvrement des tuyaux

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par la Municipalité. Les matériaux de recouvrement, dans les premiers 600 millimètres au pourtour du tuyau, peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharge ou des chambres d'emprunt. En aucun cas, ces matériaux ne doivent contenir un élément de dimension supérieure à 100 mm.

Dans tous les cas, les derniers 150 mm de la surface doivent être construits de matériaux de fondation tels que gravier concassé ou pierre concassée de calibre 0-20 mm et compactés.

Advenant le cas où le propriétaire est autorisé à effectuer une entrée charretière sur 100 % du frontage de son terrain, un regard doit être installé à tous les quinze (15) mètres et avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement des eaux du chemin et les eaux des terrains voisins.

6.5.4 Entretien

L'entretien de l'entrée charretière est sous l'entière responsabilité du propriétaire desservi par cette entrée à l'exception des cas où la Municipalité exécute des travaux sur le chemin et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée ou du fossé.

L'entretien de l'accès, qu'il soit construit par le propriétaire ou par la Municipalité, est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement que dessert l'accès. Il doit veiller à maintenir l'accès en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée pouvant entraîner des accidents et s'assurer de l'écoulement libre des eaux.

Il doit veiller à maintenir l'entrée en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas aux entrées du Chemin de l'Anse Maskinongé sur toute sa longueur, en raison d'une exclusion accordée par la CPTAQ en 1994.

6.5.5 Côtés latéraux

Les côtés latéraux de l'entrée doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de 2 pour 1, c'est-à-dire que la distance horizontale, mesurée au fond du fossé, doit être deux fois supérieure à la distance verticale (profondeur du fossé calculé à partir de la plate-forme). Le matériau utilisé pour les côtés latéraux peut être du MG112, du 150 mm ou de la tourbe.

6.5.6 Profil de l'entrée

Le profil de l'entrée doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée.

6.5.7 Distance minimale entre deux entrées

Une entrée doit être à au moins 12 mètres d'une autre entrée située sur le même terrain ou à 6 mètres d'une autre entrée située sur un terrain contigu et à au moins 6 mètres du point d'intersection du prolongement de 2 lignes de rue-chemin.

6.5.8 Comblement de fossé

Aucun comblement de fossé n'est autorisé.

Article 7 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRÉLIMINAIRE AU PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

L'évaluation environnementale exigée au sous-paragraphe 4.2.1, devra présenter une étude hydrologique du réseau de drainage avant et après projet. Cette étude servira à déterminer les mesures de contrôle de l'érosion à mettre en place, dont les infrastructures de contrôle des débits (ouvrage de retenue et autre). Outre les exigences mentionnées au paragraphe 5.5 sur la gestion des eaux, la caractérisation à effectuer et les données à obtenir pour établir les mesures de contrôle de l'érosion porteront sur les éléments suivants :

7.1. AVANT-PROJET

- État des rives des cours d'eau et fossés qui seraient affectés par les décharges projetées :
 - État de la végétation
 - Foyers d'érosion actuels (pente du talus, ampleur (long. X haut.), granulométrie, signe de résorption, pente du cours d'eau)
 - État de la sédimentation actuelle et granulométrie

- Débits actuels de pointe à l'exutoire des fossés et cours d'eau touchés, ainsi qu'aux endroits des décharges prévues considérant :
 - Une période de retour de 10 et de 100 ans
 - Les débits calculés sur le terrain
 - Les données des précipitations, ainsi que la superficie des bassins versants, la nature des sols, les taux de ruissellement (route, surface boisée, toiture des bâtiments, etc.) et la topographie en prévoyant une marge de sécurité de 20 % en raison des changements climatiques
- Bilan phosphore actuel (mesures sur le terrain en relation avec le débit instantané) effectué par des professionnels reconnus, indépendants, selon les règles de l'art.
- Portrait hydro-sédimentaire des exutoires au réseau naturel (cours d'eau, lac, milieu humide) d'après les résultats (taux de sédimentation aux exutoires actuels) et mesure des matières en suspension (MES) en mg/L.

7.2. APRÈS-PROJET

- Modélisation des débits de pointe après-projet à l'exutoire des fossés et cours d'eau touchés, ainsi qu'aux endroits des décharges prévues :
 - Débit de concept adapté aux normes du paragraphe 5.5
 - Taux de ruissellement considérant le développement achevé
 - Inclure au modèle :
 - La superficie des bassins versants
 - La nature du sol
 - Les nouveaux taux de ruissellement susceptibles de modifier les débits aux exutoires (toitures, rues-chemins gravelées ou pavées, terrassements, surfaces boisées, etc.)
 - La topographie
 - Marge de sécurité de 20 % pour considérer les changements climatiques.
- Bilan du phosphore projeté en considérant :
 - Les sols mis à nu pendant les travaux, dont les sédiments fins qui ne pourront être captés par les mesures anti-érosives
 - D'après le bilan, proposer des mesures de captation du phosphore appropriées (saignées des fossés en forêt sur des parcelles loties à cette fin, marais végétal filtrant, voie d'eau engazonnée...)
- Augmentation des débits de pointe anticipée afin de déterminer les méthodes de contrôle de l'érosion appropriées (dimensionnement des bassins de rétention et leur ouvrage d'évacuation progressive, pente des talus des fossés et type de stabilisation à préconiser, fréquence des seuils et positionnement, dimensionnement des ponceaux, trappes à sédiment, marais filtrants...).
- Analyse des résultats en regard du taux d'érosion et de sédimentation actuel afin de déterminer la nécessité de stabiliser les rives des cours d'eau et fossés qui seront affectés par le projet en considérant :
 - La capacité érosive supplémentaire
 - L'état de la sédimentation actuelle et sa granulométrie
 - L'état actuel des foyers d'érosion
 - La stabilisation actuelle apportée par la végétation riveraine en place

- Suivi du phosphore projeté comparable au bilan initial réalisé sur 2 ans consécutifs par période de 5 ans incluant un dernier cycle de 2 ans après la fin du projet.
- Suivi du portrait hydro-sédimentaire comparable au portrait initial des exutoires au réseau naturel (cours d'eau, lac, milieu humide) d'après les résultats (taux de sédimentation aux exutoires actuels) et mesure des matières en suspension (MES) en mg/L.

Le requérant peut demander aux fonctionnaires désignés de se soustraire, en tout ou en partie, au dépôt de ces études et portraits sur présentation de rapports professionnels démontrant que son projet ne cause pas de risques environnementaux. La décision appartenant au conseil municipal (paragraphe 3.4).

Article 8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

En cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Infraction continue :

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

Récidive :

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Recours civils :

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Frais :

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Manon Goulet
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe 1

Calcul de la pente du développement découlant de la clause 1.3.a)

Méthode de calcul des pentes

Le pourcentage de pente doit être calculé entre deux points mesurés au sol suivant une densité d'un point par 400 m² de superficie, répartis uniformément. Les relevés de données d'élévation seront présentés sur un plan fait par un arpenteur-géomètre et se feront par méthode conventionnelle, lidar ou photogramétrique. Sur ce plan seront indiqués, entre autres, pour chacun des lots projetés : la date de levée, la position des points mesurés au sol, **leur élévation géodésique dans le système SCOPQ (NAD 83)** et le pourcentage de pente calculé entre deux points rapprochés. Le plan devra également indiquer le point le plus haut en altitude, ainsi que le point le plus bas en altitude que l'on retrouve sur chacun des lots projetés. Un point par 400 m² signifie, pour un terrain de 20 000 m², le relevé minimum de cinquante (50) points, soit un point sur un quadrillage au 20 mètres.

Par ailleurs, toute autre méthode reconnue par des professionnels indépendants, pourrait être retenue par les parties.

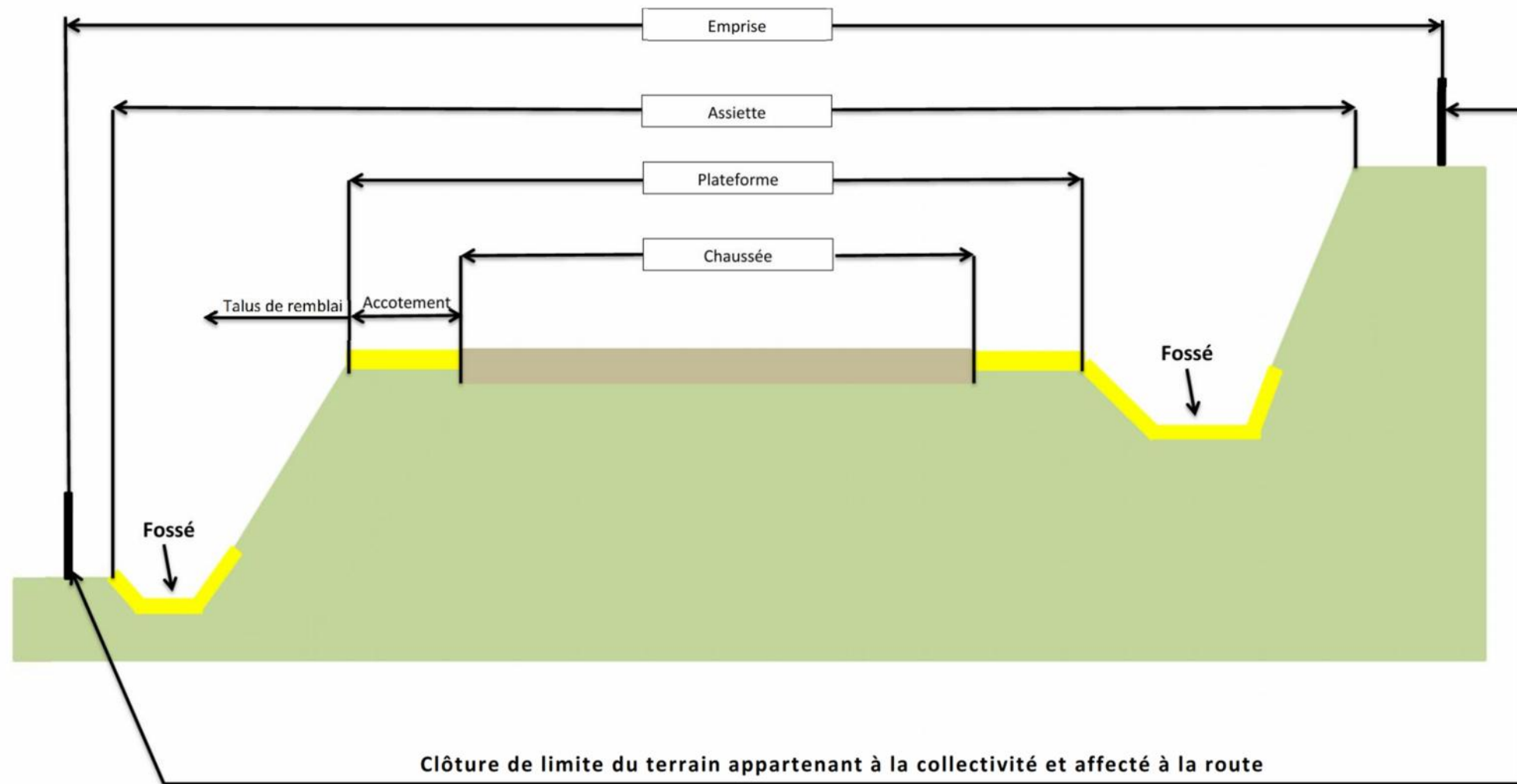
Annexe 2

Normes spécifiques aux logements intergénérationnels

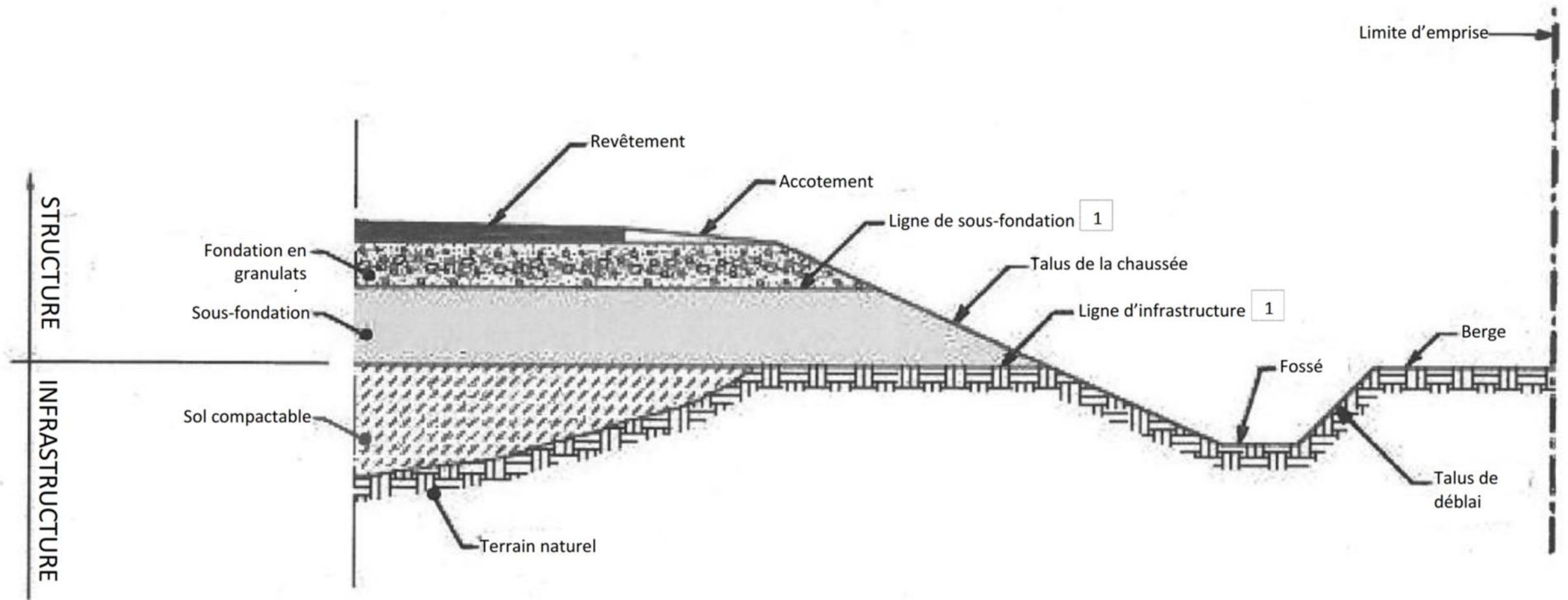
La Municipalité peut autoriser les logements intergénérationnels dans toutes les zones où les résidences sont autorisées aux conditions suivantes :

- Un logement intergénérationnel ne peut être fait que dans une résidence unifamiliale.
- Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance.
- Il ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal.
- Il doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour les services d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et d'électricité.
- Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral, doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel.
- Le logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune.
- Un seul accès au stationnement sur une rue-chemin est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal.
- Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte.

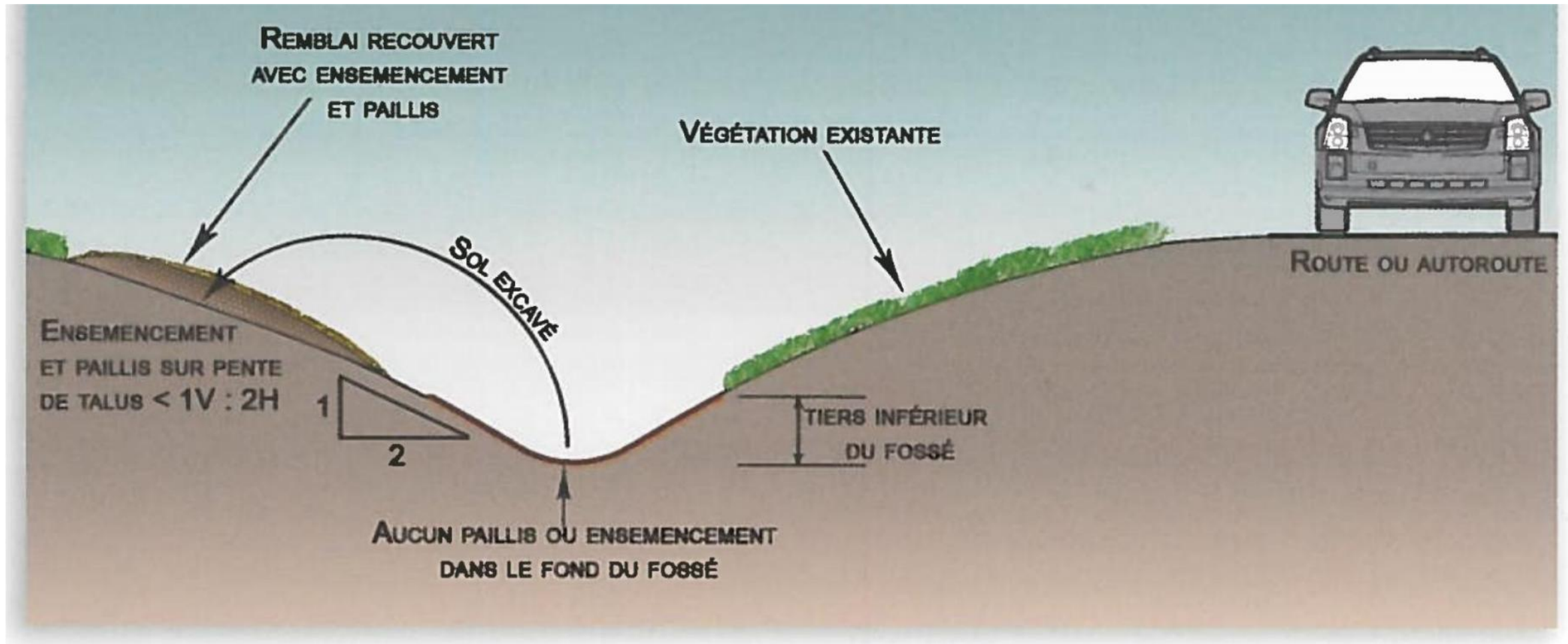
Annexe 3



Annexe 4



Annexe 5

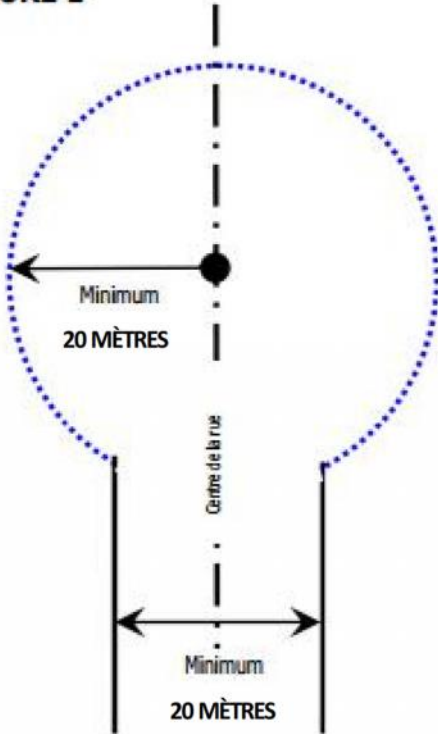


Source : RAPPEL - Coopérative de solidarité en protection de l'eau

ANNEXE 6

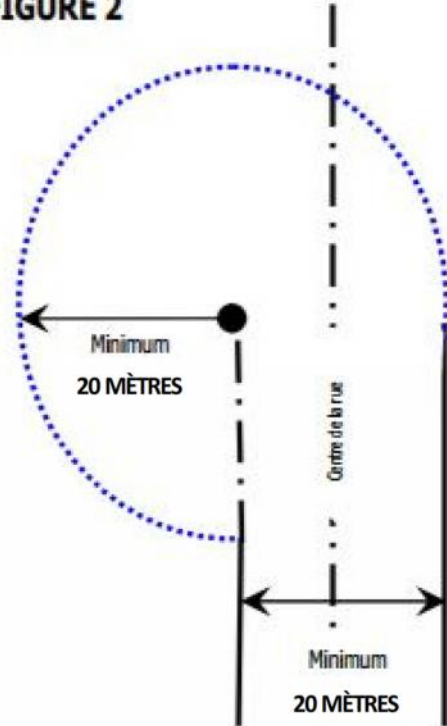
Aménagement de virage pour les rues sans issue

FIGURE 1



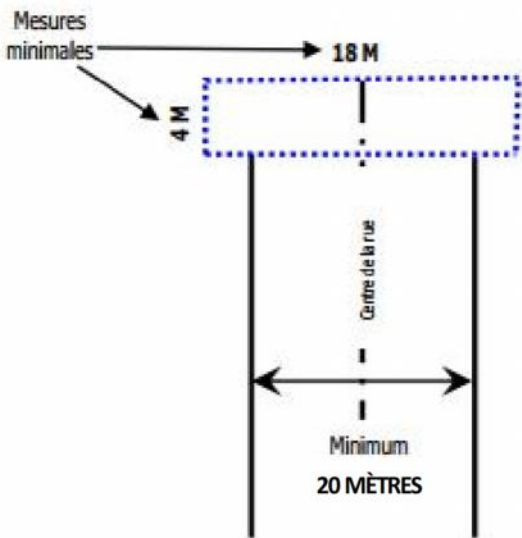
VIRÉE CIRCULAIRE

FIGURE 2



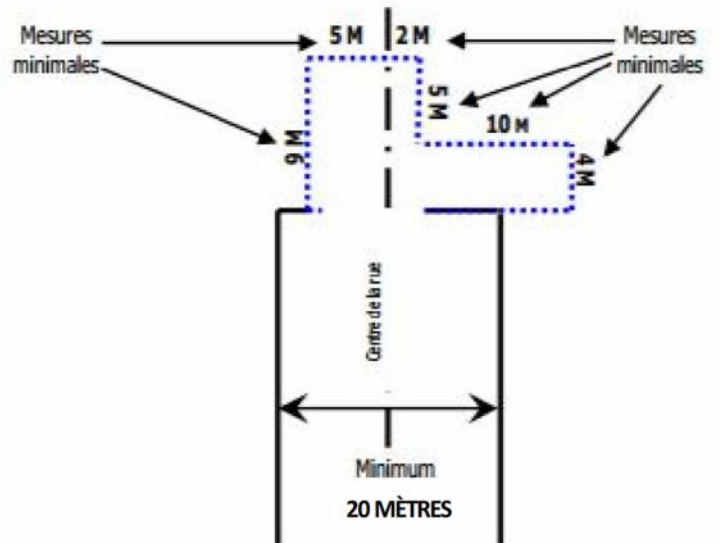
VIRÉE EN TÊTE DE PIPE

FIGURE 3



VIRÉE EN « T »

FIGURE 4



VIRÉE AVEC VOIE DE RECUL